



# LE CONTRAT DE MARIAGE

A défaut de contrat de mariage, c'est le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts qui s'applique automatiquement. Dans ce régime, le patrimoine du couple, à savoir les économies du ménage ou les biens acquis au cours du mariage, est commun, à l'exception des biens reçus par succession, donation, legs ou acquis avant le mariage. Si les époux ne souhaitent pas se soumettre à ce régime, ils ont la faculté d'établir un contrat de mariage et d'adopter différents régimes : la séparation de bien pure et simple, la participation aux acquêts et la communauté universelle.

- **La séparation de biens**

Sous le régime de la séparation de bien, rien n'est mis en commun, les époux gardent leur patrimoine propre. Tous les biens acquis avant ou après le mariage restent propres à chacun des époux, de même que les salaires, ou les revenus tirés de ses biens propres. Au cours du mariage, les époux peuvent donc acheter seul un bien ou l'acheter ensemble, en indivision.

- **La communauté universelle**

Sous le régime de la communauté universelle, tous les biens que possèdent les époux au jour de leur mariage, ceux qu'ils pourront acquérir ensuite ou recueillir par succession, donation ou legs, seront communs aux deux époux. Ce régime présente un intérêt s'il est accompagné d'une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant.

- **La participation aux acquêts**

Ce régime mélange le régime de séparation et de communauté. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

A la dissolution du régime, celui-ci devient communautaire : on détermine l'enrichissement de chaque époux, en calculant la différence entre le patrimoine originaire (patrimoine de l'époux au jour du mariage) et le patrimoine final (patrimoine de l'époux à la dissolution du mariage). Celui qui s'est le plus enrichi doit à l'autre époux, la moitié de son enrichissement.

## Le contrat de mariage :

Toutes les conventions matrimoniales doivent obligatoirement être rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec les consentements simultanés des futurs époux.

Le contrat de mariage doit être rédigé et signé avant la célébration du mariage et ne prendra effet qu'au jour de cette célébration. A défaut, c'est le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts qui s'appliquera.

Le notaire vous conseillera et rédigera un contrat de mariage sur mesure.

Après le mariage, si vous n'avez pas conclu de contrat de mariage ou que celui-ci ne correspond plus à vos intérêts, vous aurez la possibilité de modifier votre régime matrimonial. Ce changement de régime devra également être reçu par un notaire. Ce changement peut intervenir à n'importe quel moment de votre union.

Le coût du contrat de mariage :

Émoluments : 226, 416 € TTC

Formalités : 30 € TTC